

COMMUNE D'ARCHINGEAY Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 **Vu**, l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre $1 - 8^{\text{ème}}$ partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992,

Vu la demande en date du 05.03.2025 de l'entreprise DA SOLUTIONS représentée par ANDRE Diogo, 13 Avenue d'Aygu 26200 MONTELIMAR. Tel : 06 47 27 18 50 – <u>administratif@dasolutions.fr</u>

Vu la permission de voirie ORANGE SOGETREL n° 1046114/SBA400921/2404730 — Chemin de la plaine, Charnais accordée pour la période 06.08.2024 au 03.12.2033 inclus

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer, la circulation et le stationnement durant l'implantation d'un poteau télécom au abord du 1, chemin de la Plaine »

ARRETE

ARTICLE 1er: A compter du 21.03.2025 au 10.05.2025, la VC 13 – chemin de la Plaine - Charnais, la circulation se fera par alternat manuel.

Le stationnement et le dépassement seront interdits sur la VC 13 pour les véhicules légers et pour les poids lourds

<u>Les riverains concernés devront pouvoir accéder à leur habitation</u>, ainsi que les services de secours et de gendarmerie.

ARTICLE 2: La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du demandeur. La signalisation devra être visible de nuit. Elle sera conforme suivant le schéma du manuel de chef de chantier.

ARTICLE 3: Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché à chaque extrémité du chantier et ampliation sera adressée à

- Le Maire d'Archingeay
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne
- DA SOLUTIONS

Fait à ARCHINGEAY, le 06.03.2025

Délais et voies de recours

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).
REPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire, Rémi LAMARE

Page 1 sur 1